



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale
de la Haute-Vienne (ARS)**

**Arrêté n° 24/ARS/PSE/09 autorisant le Syndicat mixte
d'alimentation en eau potable Vienne-Briance-Gorre
à utiliser, en vue de la consommation humaine,
l'eau produite par la station de SOLIGNAC**

Le Préfet de la Haute-Vienne,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1321-1 à L1321-10 et R 1321-1 à R1321-63 ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R. 1321-42 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2019-016 en date du 1^{er} février 2019 déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau dans la Briance située au VIGEN et autorisant le Syndicat Intercommunal Vienne-Briance-Gorre à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public ;

VU le dossier de demande d'autorisation au titre du code de la santé publique, déposé le 07/05/2024 par le Président du Syndicat mixte d'alimentation en eau potable – SMAEP - Vienne-Briance-Gorre relatif à réhabilitation de la station de production d'eau potable de SOLIGNAC ;

VU le rapport de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 07/05/2024 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Vienne en date du 28 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faire évoluer et moderniser la station de production d'eau potable de SOLIGNAC pour permettre un traitement optimisé de paramètres tels que notamment la matière organique, les pesticides et leurs métabolites mais aussi les cyanobactéries et leurs toxines associées ;

CONSIDERANT que les modifications importantes de la filière de traitement de la station de SOLIGNAC nécessitent un arrêté complémentaire à l'autorisation initiale délivrée par l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2019-016 du 1^{er} février 2019 susvisé ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

ARRETE

Article 1^{er} : Titulaire de l'autorisation

En vue de la consommation humaine, le Président du SMAEP Vienne-Briance-Gorre est autorisé à utiliser, après traitement, à compter de la date de signature du présent arrêté, l'eau produite par la station de SOLIGNAC et provenant de la prise d'eau sur la Briance située sur la commune du VIGEN.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Cet arrêté concerne la modernisation de la station de production d'eau potable de Solignac et la construction de nouveaux équipements techniques.

L'article 7 de l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2019-016 du 1^{er} février 2019 susvisé, relatif au traitement de l'eau par la station initialement présente en 2019, est abrogé, les traitements de la filière technique ayant été totalement modifiés.

Article 3 : Filière de production d'eau potable

L'unité de production d'eau potable comprend les étapes de traitement suivantes :

- Un prétraitement : Pré-oxydation à l'ozone, pré-reminéralisation par adjonction de gaz carbonique et lait de chaux.

L'étape de pré-oxydation peut être également assurée en secours par l'ajout de permanganate de potassium (KMnO₄) en substitution de l'ozone, notamment en cas de défaillance de l'ozoneur.

- Une première étape de clarification : Coagulation au chlorure ferrique, floculation avec injection d'un polymère (type polyacrylamides et copolymères de l'acide acrylique, conforme à la norme NF EN 1407 – polyacrylamide anionique), décantation. Concernant le polymère, celui-ci ne doit pas contenir plus de 200 ppm d'acrylamide monomère et le taux maximal de traitement pour l'ensemble de la filière (première plus deuxième étape de clarification) ne devra pas dépasser 0,4 g/m³,

- Une Inter-oxydation / Inter-reminéralisation : inter-oxydation à l'ozone (ou au KMnO₄ en secours) / Inter-reminéralisation par adjonction de gaz carbonique et lait de chaux,

- Une deuxième étape de clarification : Injection de charbon actif en poudre (CAP), de chlorure ferrique et d'un polymère (dans les mêmes conditions que pour la première étape de clarification), floculation, décantation lamellaire.

- Une filtration : 3 filtres à sable ouverts

- Un traitement complémentaire : Désinfection par un réacteur ultra-violet fermé à lampes basse pression garantissant un abattement de 3 logs de la concentration en protozoaires *Cryptosporidium* et *Giardia*. Le réacteur UV se doit d'être conforme aux dispositions de l'arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine.

Afin d'éviter la formation de sous-produits indésirables, l'eau à traiter doit être exempte d'oxydants.

- Une désinfection : injection de chlore gazeux,
- Une neutralisation : ajustement du pH d'équilibre par injection de soude.

L'eau, à l'issue de ces traitements, ne doit pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel. Elle ne doit être ni agressive ni corrosive.

L'eau ainsi produite est stockée dans 2 réservoirs de 500 m³ au droit de l'usine de SOLIGNAC.

Article 4 : Traitement des boues

Les eaux sales des lavages de filtres, les purges des décanteurs ainsi que les eaux de service seront collectées dans une bêche tampon puis pompées vers un épaisseur. Après épaisseur les boues seront déshydratées par une centrifugeuse.

Article 5 : Conformité des matériaux, objets, produits et procédés de traitement

Le président du SMAEP Vienne-Briançon-Gorre est tenu de respecter les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine.

Il est notamment tenu de n'utiliser que :

- des matériaux et objets entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine conformes aux dispositions de l'article R. 1321-48, afin qu'ils ne soient pas susceptibles, dans les conditions normales ou prévisibles de leur emploi, de présenter un risque pour la santé humaine ou d'entraîner une altération de la composition de l'eau.
- des produits et procédés de traitement d'eau, de nettoyage et de désinfection des installations, conformes aux dispositions de l'article R. 1321-50, afin qu'ils ne soient pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée.

Le SMAEP dispose, conserve et met à disposition de l'ARS les fiches techniques attestant de la conformité sanitaire pour l'ensemble des réactifs de traitement utilisés.

Article 6 : Contrôle sanitaire

Avant la mise en service des installations, le président du SMAEP Vienne-Briançon-Gorre transmet à l'ARS les éléments essentiels des autocontrôles effectués les semaines précédentes démontrant l'efficacité de la filière de traitement. Tous les dysfonctionnements d'ordre process ou dérives font l'objet d'une expertise et sont également transmis à l'ARS.

Avant mise en distribution, afin de vérifier la qualité de l'eau produite, des prélèvements sont effectués à l'initiative de l'ARS :

- sur les eaux brutes en vue d'une analyse de type RSTOT + Cryptosporidium, Giardia, COD, CODB.
- sur les eaux produites en fin de filière technique en vue d'une analyse de type P3TC (P1+P2+THM) + Cryptosporidium, Giardia.

L'eau produite par la nouvelle filière de traitement ne peut être distribuée qu'après accord de l'ARS, prenant en compte l'ensemble des résultats analytiques précités.

Dans un délai maximum de 30 jours après la mise en service des nouvelles installations, des analyses complètes sur l'eau traitée (P3TC) sont effectuées à l'initiative de l'ARS.

Article 7 : Auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article 6, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité de l'eau traitée et de tenir à disposition de l'Agence Régionale de Santé, les résultats de ces contrôles.

Cette surveillance comprend notamment :

- un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- une vérification de l'efficacité du traitement de désinfection ; la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau s'assure également que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible sans compromettre la désinfection ;
- une vérification de l'efficacité des différentes étapes de traitement avec suivi à minima des paramètres suivants :
 - ✓ prétraitement : pH, température, turbidité, conductivité, oxygène dissous, absorbance UV, résiduel d'ozone.
 - ✓ 1^{ère} étape de clarification : pH, turbidité et absorbance UV.
 - ✓ Inter-reminéralisation/inter-oxydation : résiduel ozone.
 - ✓ 2^{ème} étape de clarification : pH, turbidité, absorbance UV et MES.
 - ✓ Filtration : pH et turbidité.
 - ✓ Désinfection/neutralisation : pH.
 - ✓ Pompage eau traitée : pH, température, turbidité, conductivité et chlore résiduel et absorbance UV.
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre et les actions mises en œuvre pour rectifier tout écart.

Article 8 : Sécurisation de l'alimentation en eau

En cas de défaillance, d'incident ou de pollution sur La Briance, la présence de réservoirs d'eau traitée nouvellement construits au droit de la filière de traitement d'un volume total de 1000 m³ (2 bâches de 500 m³) ainsi que d'un nouveau réservoir d'eau brute de 500 m³ au droit de la prise d'eau du VIGEN doivent permettre :

- en cas d'arrêt du prélèvement dans la Briance, une autonomie en vue d'un maintien de la distribution pendant environ 6 heures,
- en cas d'arrêt de l'usine de SOLIGNAC, une autonomie en vue d'un maintien de la distribution pendant environ 4 heures.

Pour toute interruption de service supérieure à 6 heures, l'alimentation en eau potable du secteur initialement approvisionnée par la station de SOLIGNAC, sera assurée par la station de Lanaud – PANAZOL mais également dans une moindre mesure par la station des Crozes – JUMILHAC-LE-GRAND (24).

Compte tenu des éléments précédents, il n'est pas prévu de groupe électrogène sur site ; l'usine possède néanmoins un dispositif permettant le branchement pour un groupe électrogène mobile, notamment en cas de défaillance prolongée de l'alimentation électrique.

Les automates sont sécurisés par des équipements complémentaires de secours et un onduleur en cas de microcoupures.

L'usine comprend une télégestion, permettant un report des défauts et des paramètres de fonctionnement de la prise d'eau brute (dont la station d'alerte) et de la filière de traitement de SOLIGNAC vers le service d'astreinte de l'exploitant.

Les sites de l'usine de traitement et de la prise d'eau sont sécurisés grâce à des clôtures et un dispositif anti-intrusion avec gestion du contrôle d'accès.

Article 9 : Incident – Information de l'ARS

Le Président du SMAEP Vienne-Briance-Gorre, en tant que responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine, porte sans délai à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Article 10 : Mesures de gestion et information des consommateurs

Le Président du SMAEP Vienne-Briance-Gorre est tenu de prendre toutes mesures correctives nécessaires pour assurer la qualité de l'eau, et informer les consommateurs en cas de risque sanitaire conformément aux dispositions des articles R 1321-26 à R 1321-36 du Code la Santé publique.

Article 11 : Modification des installations ou du titulaire

Le Président du SMAEP Vienne-Briance-Gorre déclare au Préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans ce présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Le changement du titulaire de l'autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, fait l'objet d'une déclaration au Préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

Article 12 : Affichage

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de SOLIGNAC. Cet arrêté est également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Le Président du SMAEP Vienne-Briance-Gorre conserve cet acte et délivre à toute personne qui le demande les informations qui y sont rattachées.

Article 13 : Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 – 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application «Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr), également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 14 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le Maire de SOLIGNAC et le Président du SMAEP Vienne-Briance-Gorre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LIMOGES, le 04 JUIN 2024
Pour le préfet,
le sous-préfet, secrétaire général

Laurent MONBRUN

